

# GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – INTERPELLATION

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé	Date	Heure	Numéro	Département(s)
	06.03.2023	12h22	23.176	DDTE
Annule et remplace				

<b>Auteur-e(-s) : François Perret</b>
<b>Titre : Bilan de la nouvelle politique cantonale sur la pratique du girobroyage</b>
<p><b>Contenu</b> (questions posées au Conseil d'État) :</p> <p>Instituée par la révision du 28 octobre 2020 de l'Arrêté sur les opérations mécaniques lourdes dans les milieux naturels, la procédure d'autorisation du girobroyage, via des préavis, ne donne pas satisfaction. Laconique, l'Arrêté décrit par exemple insuffisamment les critères à remplir pour girobroyer un pâturage. De plus, des cas de girobroyages illégaux sont toujours constatés.</p> <p>Ainsi, le Conseil d'État est prié de répondre aux questions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Depuis la révision du 28 octobre 2020, combien de demandes de girobroyage ont été soumises au Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), respectivement autorisées ou refusées ? Pour quelles surfaces à chaque fois ?</li> <li>– De même, combien de cas non autorisés, et pour quelles surfaces, ont été reportés aux autorités cantonales ? Pour quelles sanctions administratives et pénales ?</li> <li>– Quels critères permettent d'empêcher le girobroyage d'un pâturage, respectivement des pâturages boisés, ou de toute autre surface non inscrite dans un périmètre couvert par l'article 3 de l'Arrêté ?</li> <li>– Quelle procédure suit une demande de girobroyage au sein de l'administration cantonale ? Des préavis d'autres entités (communes, associations agricoles ou environnementales) sont-ils sollicités ?</li> </ul>
<b>Développement</b> (commentaire aux questions) :
<b>Souhait d'une réponse écrite : OUI</b>
<b>Demande d'urgence : NON</b>

<b>Auteur-e ou premier-ère signataire : prénom, nom (obligatoire) :</b>		
François Perret		
<b>Autres signataires (prénom, nom) :</b>	<b>Autres signataires suite (prénom, nom) :</b>	<b>Autres signataires suite (prénom, nom) :</b>
Diane Skartsounis	Christine Ammann Tschopp	Barbara Blanc
Monique Erard	Marc Fatton	Patrick Erard
Cloé Dutoit	Richard Gigon	Marie-France Vaucher
Stéphanie Skartsounis	Céline Barrelet	Émile Blant
Manon Roux		

## Réponse écrite du Conseil d'État, transmise aux membres du Grand Conseil le 25 octobre 2023

L'arrêté sur les opérations mécaniques lourdes dans les milieux naturels (RSN 461.107) a été adopté par le Conseil d'État le 13 avril 2005 avec comme but de réglementer ces opérations qui sont susceptibles d'entraîner une modification de la nature et de la structure du sol, de porter atteinte à la biodiversité ou au paysage. Le 28 octobre 2020, le Conseil d'État a adopté une modification dudit arrêté. Il a ainsi élargi la nécessité pour un-e exploitant-e d'obtenir une autorisation de l'État pour pouvoir pratiquer de telles interventions et a rappelé les secteurs dans lesquels ces dernières sont interdites. Différentes demandes ont été déposées depuis. Les chiffres

ci-dessous vous renseigneront sur l'état de cette pratique au 6 mars 2023. Le Conseil d'État estime que la procédure donne aujourd'hui satisfaction.

Sur la base de l'interpellation, voici un bilan quant à la pratique du girobroyage dans notre canton :

- 17 demandes ont été déposées :
  - o 9 autorisations ont été délivrées pour une surface totale de 8'800 m<sup>2</sup> (surfaces variant de de 110 m<sup>2</sup> à 4'000 m<sup>2</sup>) ;
  - o 3 demandes sont en cours de traitement ;
  - o 5 demandes ont été refusées par le service de la faune, des forêts et de la nature (SFFN), sans que des décisions aient dû être rendues par le département. Ces refus concernaient des terrains en pâturages boisés ou dans des zones de protection de la nature, ou touchaient à des objets protégés.
- Les opérations mécaniques réalisées sans autorisation qui ont été portées à la connaissance du service de la faune, des forêts et de la nature (SFFN) pendant la même période sont au nombre de 4. Dans deux cas touchant à des prairies grasses, des décisions de mise en conformité ont été délivrées. Les deux autres cas sont en cours de traitement. Dans un de ces deux derniers cas, qui touchait à une prairie naturelle, une dénonciation a été faite au ministère public.
- Dans l'Ordonnance fédérale sur la terminologie agricole, le pâturage est considéré comme surface herbagère permanente servant exclusivement au pacage du bétail (art. 19). Le changement d'exploitation d'une surface de pâturage en pré de fauche est donc possible en tout temps et légal.
- En cas de demande pour une intervention mécanique lourde sur un pâturage permanent ou toute autre surface non concernée par l'article 3, les critères de refus sont la présence d'une flore de qualité, la présence d'une flore rare ou menacée, la présence d'un biotope digne de protection au sens de la Loi fédérale sur la protection de la nature (LPN) et de la loi cantonale sur la protection de la nature (LCPN). Le pâturage boisé est concerné par l'article 3 de l'arrêté. Le girobroyage y est donc interdit. Des dérogations peuvent être octroyées aux conditions strictes prévues par la législation forestière. Le requérant doit donc en particulier démontrer au sens de l'article 5 de la Loi fédérale sur les forêts que le projet prime sur l'intérêt de conservation des forêts, ne peut être réalisé qu'à l'endroit prévu, ne présente pas de sérieux dangers pour l'environnement et respecte les exigences en matière de protection de la nature et du paysage.
- Les demandes doivent être faites au moyen du formulaire officiel. L'accord du propriétaire est exigé si le ou la requérant-e n'est pas propriétaire du bien-fonds concerné. Une vision locale est effectuée par le SFFN pour préciser les surfaces qui font l'objet de la demande d'autorisation ou de dérogation. La demande est alors soumise aux associations de protection de la nature pour avis. Le cas échéant, une vision locale est organisée en présence du service de l'agriculture (SAGR), de Pro Natura, du WWF et de la Chambre neuchâteloise d'agriculture et de viticulture (CNAV). La décision est rendue, notifiée au requérant-e, au propriétaire, aux associations, y compris l'Institut suisse de spéléologie et de karstologie (ISSKA), au SAGR à l'Association neuchâteloise des agriculteurs en production intégrée (ANAPI) et à l'agent-e nature concerné-e. Les communes, les autres services de l'État et les associations agricoles ne sont pas consultés systématiquement.